

DOSSIER MARIAGE

Pièces à fournir et à déposer en mairie

Le dossier est dûment complété («Attestations sur l'honneur» p. 2 et 3 et «Témoins» p.4)

► Pièces obligatoires à glisser dans le dossier :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois au dépôt du dossier, pour chacun des deux futur(e)s époux(ses).
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assurance pour le logement, avis d'imposition).
- ou de la résidence : celui-ci est au nom de la personne chez qui un futur époux a sa résidence. Il doit être récent à la date de cette résidence. L'hébergeant doit également fournir une attestation mentionnant que le futur époux réside bien chez lui et une pièce d'identité.
- Une pièce d'identité des époux(ses) : carte nationale d'identité.
- Le livret de famille si enfants avant le mariage.
- Photocopie d'une pièce d'identité de chaque témoin
- Le certificat du notaire (en cas d'établissement d'un contrat de mariage) à remettre à la Mairie avant le mariage.

► Pour les cas particuliers :

- Mariage d'un veuf ou d'une veuve :
 - copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé ou copie intégrale de l'acte de naissance portant la mention du décès.
- Mariage d'une femme divorcée ou mariage annulé :
 - extrait de l'acte de mariage portant la date du divorce et la date de l'ordonnance de résidence séparée, ou la date d'annulation du mariage si la mention n'est portée sur l'acte de naissance.
- Pour un mariage mixte :
 - Un Certificat de coutume établi par les autorités consulaires mentionnant la législation applicable dans le pays étranger. Il indique également les pièces à fournir par l'étranger pour justifier de sa capacité matrimoniale
 - Un certificat de célibat
 - Documents relatifs au régime matrimonial prévus par l'article 1397-3 du code civil, à remettre lors d'un mariage entre une personne étrangère et une personne française (voir fiche jointe)

► Dépôt des pièces :

Prendre rendez-vous auprès des officiers (voir en-tête) :

- 45 jours au plus tard avant la date de mariage si les deux futur(e)s époux(ses) sont domicilié(e)s à MALVILLE
- 60 jours au plus tard avant la date de mariage si l'un des futurs époux est domicilié hors de MALVILLE.
- les deux futur(e)s époux(ses) doivent se présenter en mairie lors du dépôt du dossier. Si besoin, un rendez-vous à l'initiative du Maire sera demandé (une audition des futur(e)s époux(ses) peut être demandée par le Maire avant le mariage).

Horaires d'ouverture de la Mairie

du lundi au vendredi : 9 h - 12 h et 14 h - 17 h

samedi : 9 h - 12 h (sur rendez-vous)

Article 166 du Code Civil : «La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la Mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence».

Article 74 du Code Civil : «Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi».

